



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. V & M FRANCE,
tuberie d'Aulnoye des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à AULNOYE-AYMERIES**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités exercées par la S.A.S. V & M FRANCE, tuberie d'Aulnoye - siège social : 130, rue de Silly BP 415 92103 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX – et notamment l'arrêté du 2 août 1984 autorisant la société à poursuivre l'exploitation d'installations de combustion, de compression et d'un atelier de travail des métaux à AULNOYE-AYMERIES ;

VU le rapport du 8 décembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article I

La société V & M FRANCE, dont le siège social est situé 130, rue de Silly – BP 415 – 92103 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à installer et exploiter les installations suivantes, sous réserve des prescriptions complémentaires ci-jointes, dans son établissement Vallourec & Mannesmann France – tuberie d'Aulnoye sise 64, rue de Leval – BP 20159 – 59620 Aulnoye-Aymeries, classables sous la rubrique :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	A, D ou NC
1720-3-b	utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM61-002 et NFM61-003, contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	Equipement de IMS de mesure automatique d'épaisseur des tubes à chaud. 9 sources de Césium 137 de 370 GBq (10 Ci) par source. Soit un total de 3,33 TBq (90 Ci) Lieu d'utilisation : sortie du calibreur du laminoir	Déclaration

Ces installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier référencé RC/L 10229/b octobre 2005.

Article II : TRACABILITE DES MOUVEMENTS DE SOURCES RADIOATIVES

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article III : DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article IV : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée, par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article V : PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la ou les personnes physiques directement responsables de l'activité nucléaire en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du Code du Travail, la ou les personnes Compétentes en Radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Article VI : ENTRETIEN – UTILISATION

L'exploitant met en place un suivi de l'équipement IMS. Cet équipement contenant les sources radioactives est :

- installé et utilisé conformément aux instructions du fabricant,
- maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article VII : DEBIT DE DOSE

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En cas de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adapté sont entreposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VIII : SIGNALISATION DES LIEUX D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DES SOURCES

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de l'équipement IMS. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article IX : CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet,

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisée au moins une fois par an.

Le plan d'intervention interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Article X : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES SOURCES RADIOACTIVES

Les opérations de déchargement de sources usagées et le chargement des sources neuves dans l'équipement IMS ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à un organisme spécialisé.

Article XI : PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

Pour faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont régulièrement tenus informés par l'exploitant du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans les locaux.

Article XII : SUIVI

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources présentes dans son établissement ;
- les références des enregistrements obtenus auprès de IRSN

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du Code du Travail.

Article XIII : DOCUMENT DE BILAN PERIODIQUE

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un bilan relatif à l'utilisation des sources radioactives scellées. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils ionisants détenus dans son établissement;
- les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail ;
- un bilan des résultats du contrôle des débits de dose externe ;
- le réexamen de la justification du recours à l'utilisation des radioéléments artificiels.

Article XIV : SECURITE

Le récipient contenant les sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la mention « source radioactive », la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels, la date de la mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; l'équipement est monté sur un chariot qui permet de reculer de 9 mètres de l'axe de passe du tube à contrôler, pour le positionner dans une position « garage », pendant les périodes de non activité, qui n'autorise pas l'ouverture des clapets des sources. Ce garage est conçu en tôle d'épaisseur de 40 mm indémontable. Les 9 sources sont notamment stockées dans 9 conteneurs fermés avec des clapets, fixés solidement par vis dans l'équipement IMS. Les sources restent donc dans l'équipement pendant les périodes de non activité.

Article XV : PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION DES SOURCES

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire au n° vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident, ainsi que les dispositions prises ou envisagées suite à cet accident.

L'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

L'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

Article XVI : RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de 10 ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue de la Préfecture du Nord.

Au cas où le fournisseur devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le préfet.

Article XVII : CESSATION D'ACTIVITES

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

La cessation de l'utilisation des sources radioactives doit être signalée au Préfet. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'IRSN l'attestation de reprises des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article XVIII : DELAI ET VOIES DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE XIX : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de AULNOYE-AYMERIES,
- Monsieur le directeur de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
- Monsieur le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 27 JAN. 2006

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules Armand ANIAMBOSOU

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Bureau Délégué.

 G. GENNEQUIN

